



Saint-Ouen-les-Vignes

Département d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE SAINT-OUEN-LES-VIGNES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE CIRCULATION PERMANENT
N° 2025/04

**RÉGLEMENTANT LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION,
DE LA SIGNALISATION VERTICALE
CHEMIN MOULIN DE LAUNAY (VC 488)**

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES,

VU le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

VU l'arrêté de circulation n° 2025/13 du 18 février 2025 portant la réglementation de la circulation pour la mise en place de la signalisation verticale du Chemin Moulin de Launay (VC 488) ;

CONSIDERANT la nécessité de sécurisation des déplacements en véhicule, cycle et piéton au niveau du Chemin Moulin de Launay (VC 488) ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules du Chemin Moulin de Launay (VC 488) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse est limitée à 20 km/h, sur la section comprise entre le carrefour de la rue de la Clarcière et la limite de la commune de Pocé-sur-Cisse en raison de l'étroitesse de la chaussée, de la nature du revêtement dans sa seconde partie (après le n° 8 du Chemin de Launay) et l'usage fait par les piétons et les cyclistes.

La voie dans le sens Saint-Ouen-les-Vignes à Pocé-sur-Cisse est placée en sens interdit à la circulation pour tous les véhicules, à l'exception des vélos, des riverains et des exploitants agricoles et forestiers. Cet axe sera prioritaire par rapport aux rues de la Clarcière et des Souchardières.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent à tous les véhicules à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : La mise en place et la pose de la signalisation réglementaire seront assurées par les services de l'entreprise ES VIA 37.

Article 4 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, l'entreprise ES VIA 37, M. le Directeur du Centre de Secours et d'Incendie d'Amboise, M. le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 22 mars 2025
Le Maire, Philippe DENIAU



Acte rendu exécutoire par
publication le 22/03/25